

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 240. – PERSONNEL DES GREFFES**  
**DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**  
**(14 novembre 1957)**

AVENANT N° 82 DU 11 MARS 2015  
MODIFIANT L'ARTICLE 27 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

NOR : ASET1550461M

IDCC : 240

PRÉAMBULE ET PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

La classification applicable au sein des greffes des tribunaux de commerce a été modifiée par avenant en date du 11 janvier 2013. Les partenaires sociaux ont souhaité apporter des corrections aux dispositions de l'article 27 et ont donc arrêté et convenu ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Révision*

L'alinéa 11 de l'article 27 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'expérience peut permettre dans les conditions précisées au tableau des classifications de l'article 27.1.3 un changement d'échelon. »

L'alinéa 13 de l'article 27 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour effectuer le classement des salariés, il convient de s'attacher à l'emploi réellement occupé (sans préjudice de l'application des dispositions contractuelles existantes déterminant l'emploi occupé par le salarié), par référence aux articles 27.1.1 à 27.1.4 et non au salaire. La formation, l'expérience et les diplômes n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils sont mis en œuvre dans cet emploi. »

**Article 2**

*Date d'entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur après réalisation des formalités de dépôt et publicité prévues à l'article 3.

**Article 3**

*Publicité. – Dépôt*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 11 mars 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

CNG.

**Syndicats de salariés :**

CFTC ;

SPAAC CFE-CGC ;

SNPJ CFDT ;

FSE CGT.